

Direction de la protection de la santé et de l'autonomie

**APPEL A CANDIDATURES
POUR LA CREATION D'UN COLLECTIF D'ENTRAIDE ET D'INSERTION SOCIALE ET
PROFESSIONNELLE (CEISP) POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
EN NOUVELLE AQUITAINE**

- **Publication de l'AAC : 4 février 2025**
- **4 départements concernés par le présent AAC** : les Landes (40), le Lot-Et-Garonne (47), les Pyrénées-Atlantiques (64) et les Deux-Sèvres (79),
Un seul CEISP sera créé à l'issue de l'AAC
- **Date limite de réponse : 15 mai 2025. Ce délai de candidature doit permettre une élaboration** des projets avec et pour les représentants des personnes en situation de handicap (membres bénéficiaires, Groupes d'entraide mutuelle (GEM)...) ainsi qu'avec les partenaires indispensables à associer au projet tel qu'exigés par le cahier des charges national (cf. annexe 1 de cet AAC), à savoir : avec un Etablissement de santé mentale ou un centre de réhabilitation, ainsi qu'avec les établissements et services médico-sociaux du territoire, le(s) Dispositifs Emploi Accompagné, PTSM, Communautés 360 installées, Entreprises à but d'emploi des Territoires Zéro Chômeurs, Structures d'insertion par l'activité économique, les acteurs du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) du département ainsi qu'avec les collectifs de formation.
- **Instruction des projets par les délégations départementales de l'ARS NA**
- **Audition des candidats en commission régionale de sélection des projets : début juin 2025**
- **Installation attendue : dernier trimestre 2025** avec financement proratisé correspondant.
- **Conventionnement FIR pluri-annuel 2025-2027**

Contact mail : en indiquant en objet « AAC 2025 Création d'un CEISP » :
ars-na-vieillessement-handicap@ars.sante.fr

I OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

Le présent appel à projet a pour objet la création, sur la région Nouvelle-Aquitaine, d'un second collectif d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle (CEISP), pour renforcer son offre territoriale visant l'inclusion, l'autodétermination et la citoyenneté par le soutien à l'entraide mutuelle des personnes concernées par des troubles psychiques, neurodéveloppementaux ou cognitifs.

Il s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 de l'ARS Nouvelle Aquitaine (Axe 2 Organiser un système de santé de qualité, accessible à tous dans une logique de parcours de santé), en référence aux Assises de la santé mentale et de la psychiatrie dont la feuille de route a renforcé les moyens dédiés à l'autodétermination des personnes en situation de handicap psychique, ainsi qu'à l'entraide entre pairs.

Un CEISP est une organisation collective dont le cahier des charges s'est en grande partie inspiré du modèle « Clubhouse » expérimenté dans une dizaine de grandes villes françaises depuis 2010. Il a été co-élaboré avec des représentants de personnes en situation de handicap psychique et de leurs proches aidants (UNAFAM¹, Union nationale des GEM², CNIGEM³, Advocacy France...).

Un CEISP répond à 2 missions :

- La lutte contre l'isolement, le soutien à l'autodétermination via l'acquisition de compétences et la construction d'une trajectoire professionnelle ;
- L'accompagnement vers et dans l'emploi.

Tel que stipulé dans le cahier des charges joint en annexe, le recours à l'entraide mutuelle, à toutes formes d'interventions par les pairs en situation de handicap, mobilise l'expertise d'usage et au savoir expérientiel. Cela est « *vecteur d'émancipation et d'autonomisation pour les personnes concernées. Ces stratégies ont démontré leur efficacité dans le renforcement du pouvoir d'agir, le rétablissement ainsi que dans la meilleure inclusion sociale et citoyenne des personnes. Le développement d'espaces collectifs de soutien et d'entraide mutuelle, pour et par les personnes concernées par des problématiques de santé ou des situations de handicap similaires, constitue ainsi un vecteur essentiel de sociabilisation et de bien-être mental.* »⁴

Le collectif d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle (CEISP) est un dispositif non-médicalisé, basé sur l'entraide mutuelle. Ses actions sont référencées dans les articles L.14-10-5, L.114-1-1 et L.114-3 du Code d'Action Sociale et des Familles (CASF). Il propose un lieu ressource, contribue au renforcement du pouvoir d'agir des personnes en développant leur sociabilisation par l'activité professionnelle, l'acquisition de compétences et le développement du potentiel de chacun. Il repose sur 4 principes fondateurs :

- l'entraide entre pairs, qui permet d'acquérir des compétences et de construire une trajectoire professionnelle et qui contribue au renforcement de l'autodétermination ;
- la complémentarité et le partenariat avec l'offre existante ;
- l'accueil inconditionnel des personnes, sans orientation préalable par la CDAPH ;
- l'implication des personnes concernées tout au long de leur projet. Répondant aux objectifs de lutte contre l'isolement, de soutien à l'autodétermination et d'accompagnement dans et vers

¹ **UNAFAM** : Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques

² **GEM** : Groupes d'Entraide Mutuelle de personnes en situation de handicap psychique et/ou neurodéveloppementaux et/ou cérébrolésés

³ **CNIGEM** : Collectif Nationale InterGEM

⁴ **INSTRUCTION N° DGCS/SD3B/2022/195** du 31 août 2022 relative à la diffusion du cahier des charges des collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle, page 2

l'emploi, ces collectifs contribuent également à la déstigmatisation des troubles psychiques, cognitifs et neurodéveloppementaux dans la cité.

Courant 2024, les 12 délégations départementales de l'ARS Nouvelle Aquitaine ont réalisé un premier recensement de projets de CEISP sur leur territoire. Hormis la Gironde où est implanté, depuis 2017, un CEISP (Clubhouse), 4 départements ont un projet suffisamment avancé pour répondre en 2025 à un appel à candidature.

Cet appel à candidatures concerne ainsi les 4 départements suivants : Landes (40), le Lot-Et-Garonne (47), les Pyrénées-Atlantiques (64) et les Deux-Sèvres (79).

II CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

- Articles L.14-10-5, L.114-1-1 et L.114-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Instruction interministérielle N° DIA/DMSMP/DGCS/SD3B/CNSA/2022/128 du 29 avril 2022 relative à la répartition des crédits du Fonds d'intervention régional (FIR) en faveur des groupes d'entraide mutuelle et des modèles des « Club Houses » au titre de la mesure 6 des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, et relative au soutien financier du FIR à l'émergence d'intervenants-pairs professionnels au titre de la mesure 5 des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie ;
- Instruction N° DGCS/SD3B/2022/195 du 31 août 2022 fixant le cahier des charges des collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale.

III MOYENS ACCORDÉS PAR L'ARS

Le financement du CEISP relève du Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'ARS

Un budget annuel de 250 000 € est alloué pour le déploiement d'un collectif sur le territoire concerné dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2025-2027.

Pour la première année, le montant délégué sera proratisé en fonction de la date d'ouverture.

IV CONDITIONS A REMPLIR ET RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Le projet déposé devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et répondre au cahier des charges national des collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle (CEISP) fixé par l'instruction N° DGCS/SD3B/2022/195 du 31 août 2022 et annexé au présent appel à candidature.

Les conditions à remplir pour constituer un collectif d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle sont les suivantes :

1/ Publics accompagnés : le CEISP devra être en mesure d'accueillir et d'accompagner **toute personne adulte dont les troubles psychiques, cognitifs ou du neurodéveloppement**, avec ou

sans reconnaissance d'un handicap, impactent la qualité de vie, en limitant son autonomie ou restreignant sa participation à la vie en société, peut devenir membre d'un collectif sans limitation de durée et sans considération de reconnaissance administrative préalable du handicap.

2/ Respecter les exigences préalables au conventionnement avec l'Agence régionale de santé (ARS) listée dans le cahier des charges national (paragraphe « pré-requis »), ainsi que les attendus spécifiques au territoire dans lequel le projet doit s'inscrire, à savoir :

- Le projet devra présenter les modalités d'étroite coopération avec la plateforme d'emploi accompagné du territoire ainsi que les modalités de **coopération renforcée avec les acteurs du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE)** du département **ainsi qu'avec les collectifs de formation** ;
- La création du projet doit s'appuyer sur le **diagnostic d'un territoire** et s'inscrire dans une démarche de partenariat territorial. Le projet prend en compte les enjeux du projet territorial de santé mentale (PTSM) ;
- **Le diagnostic territorial présentera notamment un portrait socio-économique, incluant un annuaire cartographié des entreprises et structures d'insertion professionnelles, avec le :**
 - Nombre et types de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ;
 - Nombre et types d'Entreprises à But d'Emploi (EBE des Territoires Zéro Chômage) ;
 - Nombre et types d'entreprises de droit commun (Très petites entreprises (TPE), PME et Sociétés de plus de 200 salariés) ;
 - Nombre d'ESAT et de places en ces établissements ;
 - Toute structure que le candidat estime pertinent d'identifier pour une insertion professionnelle
- Ce diagnostic précisera aussi :
 - Le nombre d'allocataires de l'AAH ;
 - Le nombre de Jeunes sous amendement CRETON (dont 1/3 en moyenne de ces jeunes, présentent des troubles psychiques, cognitifs et/ou neurodéveloppementaux, et attendent une solution vers l'emploi) ;
 - Le nombre et les différents types de GEM du territoire, quelles que soient les situations de handicap auxquelles ils s'adressent ;
 - Du nombre de SAMSAH, de SAVS, de CMPP ;
- La création du projet doit être **initiée et organisée en impliquant les bénéficiaires eux-mêmes** ;
- Un **partenariat est établi avec un établissement de santé mentale ou d'un centre de réhabilitation psychosociale**, ainsi qu'avec les **établissements et services médico-sociaux du territoire** notamment à destination de personnes présentant des troubles psychiques, cognitifs et neuro-développementaux, afin de garantir la qualité du parcours ;
- Le collectif doit **définir les modalités d'organisation de la complémentarité de l'offre d'entraide entre pairs** et notamment de l'appui avec les GEM présents sur le territoire concerné (ressources et activités complémentaires d'entraide entre pairs, appui à la recherche d'une activité professionnelle) ;

3/ Se structurer en conformité avec le cahier des charges national annexé au présent appel à candidature. Le candidat devra indiquer les modalités de mise en place d'un accompagnement personnalisé vers l'emploi proposé aux membres qui souhaitent reprendre une activité professionnelle (emploi, stage, alternance, etc.). Pour cela, il précisera l'accompagnement vers l'emploi et les partenariats qui seront formalisés avec les autres acteurs de l'insertion professionnelle, dont les plateformes d'emploi accompagné.

Une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- La description du soutien apporté aux personnes concernées pour leur permettre de constituer le collectif en association, dont les bénéficiaires disposent d'au moins la moitié des sièges au sein des instances statutaires, et la libre adhésion des personnes concernées ;
- Les membres du collectif ne sont pas soumis à une organisation hiérarchique. Ils sont impliqués dans la gestion du collectif jusqu'au plus haut niveau stratégique, et ont un rôle réellement décisionnel.
- Le choix argumenté d'intégrer ou non la plateforme emploi accompagné.
- L'architecture, l'organisation et la communication accessibles aux bénéficiaires ;
- L'implantation et la couverture territoriale du collectif, en termes d'accessibilité géographique pour les bénéficiaires. Le candidat précisera cette accessibilité à court, moyen et long terme, avec la perspective d'une antenne, localisée ou mobile selon la géographie territoriale ;
- Une file active cible d'au minima 50 membres à l'issue des douze premiers mois de fonctionnement. Il sera attendu qu'au moins 25 à 35% des membres actifs s'inscrivent dans une démarche d'insertion professionnelle ;
- La composition de l'équipe (directeur, chargés de cogestion et d'insertion, pairs-aidants professionnels) avec un ratio cible d'un salarié pour une vingtaine de membres actifs ;
- La structuration de l'activité sur le modèle d'une journée-type de travail, en privilégiant les activités en présentiel, et l'animation de temps de loisirs ;
- La fréquentation simultanée de plusieurs lieux d'entraide devra être possible pour les membres (pour éviter des lieux d'entraide cloisonnés) ;
- L'engagement du candidat à prévoir dès l'installation du CEISP, l'élaboration d'une charte définissant les principes et les valeurs du collectif, son organisation et ses modalités de fonctionnement dans le respect du cahier des charges ;
- L'accompagnement du réseau des entreprises partenaires ;
- La recherche de co-financements ;
- Les partenariats devront faire l'objet d'une formalisation, notamment avec les acteurs incontournables suivants : la Plateforme d'Emploi Accompagné, le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE), le PTSM, la Communauté 360 installée (en s'y impliquant en tant que Membre cœur), les Entreprises à but d'emploi des Territoires Zéro Chômeurs, ... etc.
- La description du rôle d'interface (modalités concrètes de collaboration) entre l'équipe du CEISP et celles des établissements et services sanitaires et médico-sociaux (notamment les SAMSAH⁵, SAVS⁶, SPASAD⁷, CMPP⁸, CMP⁹) où seraient accompagnés certains des membres bénéficiaires, l'objectif étant de faciliter leurs parcours et leurs projets de vie ;
- Les modalités de coopération avec l'équipe régionale EPOP¹⁰ Nouvelle Aquitaine, promouvant et formant à toutes les formes d'interventions par les pairs en situation de handicap ;

⁵ SAMSAH : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

⁶ SAVS : Service d'accompagnement à la vie sociale

⁷ SPASAD : Service polyvalents d'aide et de soins à domicile

⁸ CMPP : Centre médico-psycho-pédagogique pour jeunes jusqu'à 20 ans

⁹ CMP : Centre médico-psychologique pour adultes

¹⁰ EPOP : « *Empowerment and participation of persons with disability* ». En français, nous pouvons le traduire comme « Pouvoir d'agir et participation des personnes en situation de handicap » ; infos et guide juridique ici : epop-project.fr et <https://nouvelleaquitaine.pair-initiative.fr/>

- Les conditions cumulatives et minimales relatives aux temps d'ouverture : 218 jours d'ouverture dans l'année, 40h par semaine, 1 soirée par mois et 4 week-ends par an ;
- Les modalités de mise en place de la démarche qualité.

V CARACTERISTIQUES DU PROJET

Composition du dossier de candidature : **Le candidat produira un dossier complet présentant le projet de Collectif d'entraide mutuelle et d'insertion sociale et professionnelle (CEISP), reprenant les points clés de l'instruction du 31 août 2022 ainsi que les éléments précisés en partie IV ci-dessus. Ce dossier comprendra :**

- A. **Le formulaire CERFA de demande de subvention** (Formulaire CERFA n°12156*06) dont le modèle est annexé au présent appel à candidatures et téléchargeable à l'adresse suivante : [Association : demande de subvention \(Formulaire 12156*06\) | Service-Public.fr](#) ;
- B. Le **dossier de candidature** dont le modèle est annexé au présent appel à candidatures et téléchargeable sur le site démarche simplifiée ;
- C. Les **pièces complémentaires** suivantes (à déposer aussi sur le site démarche simplifiée) :
 - **Les statuts associatifs** le cas échéant ;
 - **La fiche INSEE comprenant le n° SIRET** ;
 - **Un RIB** ;
 - **Le rapport du commissaire aux comptes N-1 (le cas échéant).**

Modalités de transmission des dossiers

L'envoi des dossiers devra se faire sous format dématérialisé **pour le 15 mai 2025 au plus tard par dépôt des éléments sur le site [DEMARCHE SIMPLIFIEE](#) : cliquez ici**

Des précisions complémentaires portant sur le présent appel à candidatures peuvent être demandées par courriel à l'adresse suivante : ars-na-vieillissement-handicap@ars.sante.fr

Modalités d'instruction des dossiers

Les projets seront instruits par des instructeurs désignés au sein de l'ARS.

La sélection des dossiers se fera sur la base de la grille d'instruction annexée au présent appel à candidatures.

Annexes (à télécharger sur le site de publication)

Annexe 1. Cahier des charges national du cahier des charges national des collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle (CEISP) fixé par l'instruction N° DGCS/SD3B/2022/195 du 31 août 2022

Annexe 2. Dossier type de demande de subvention (CERFA n°12156*06)

Annexe 3. Dossier de candidature

Annexe 4. Grille d'instruction